

s'il a volontairement assassiné quelque chrétien ou esclave appartenant à son maître, & que le maître le cache, ou néglige de le poursuivre dans les trois mois; & qu'un autre en fasse la poursuite, & en procure la condamnation; le maître sera condamné à payer au poursuivant la pleine valeur de l'esclave, sans pouvoir en répéter le prix sur le trésor public.

§. 11. A l'effet de quoi l'esclave sera apprécié.

§. 12. Il est défendu aux maîtres de permettre à leurs esclaves de sortir de leurs habitations, s'ils ne sont à leur suite, sans billet qui détermine le temps de l'absence; & les maîtres qui les trouveront sur leurs habitations, sans un billet, ou commission, & ne les feront pas fouetter modérément, seront condamnés à douze schelings, monnoie courante.

§. 13. Les esclaves qui seront trouvés porteurs d'armes offensives hors de l'habitation de leurs maîtres, quoiqu'avec permission, seront fouettés, & désarmés.

§. 14. Les maîtres, qui permettront à leurs esclaves de se servir d'instruments à bruit, ou qui souffriront un concours public de nègres étrangers sur leurs habitations, seront condamnés à une amende de vingt livres, monnoie courante.

d'u
mo
les
les
fen
les
en
ble
les
s.
lorst
clav
nom
pou
refus
dés,
à vir
clav
terre
mois
chaq
celle
s.
juge
des c